

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 FEVRIER 2026 à 18h00

Séance ouverte à 18h04

Séance clôturée à 18h48

Le neuf février deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cinq février 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Etaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Bernadette SAMUEL, Murielle GARZINO, REYNOUD Henri, Alexandre WAJS, Emilie GERMAIN, Thierry FABRE, Dominique STEKELOROM, Sébastien THOMAS à compter du point 12

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ, LAFFITTE Patrick à Marc FUSAT.

Absents excusés : Fanny ARSAC, Alain CHAIX, Sébastien THOMAS jusqu'au point 11 inclus, Christine GARCIN-GOURILLON, Marie-Pierre CALLET, Lucie BABIN et Laurent JUGLARET

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte par le Président de séance

Les membres présents approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 décembre deux mil vingt-cinq.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

Minute de silence en la mémoire du jeune Raphael JUAN mourissant et joueur au FC Alpilles.

Information conformément à l'article L.2122-22 du CGCT sur les décisions prises.

Décision 2025/101 : Considérant la nécessité de remplacer le vidéoprojecteur d'ancienne génération technologique (lampes au mercure de type UHP avec température de fonctionnement élevée nécessitant un système de refroidissement bruyant et d'une durée de vie courte) équipant actuellement la salle Jack SAUTEL par un nouveau vidéoprojecteur de dernière génération. Considérant l'offre obtenue auprès de la société MANUTAN COLLECTIVITES pour un vidéoprojecteur laser de marque OPTOMA adapté aux grandes salles, pouvant être installé sur support fixe ou mobile, avec émetteur récepteur sans fil, pour un montant de 4 138.25 € HT (garantie comprise).

Il est décidé d'accepter le devis formulé par la société MANUTAN COLLECTIVITES relatif à la fourniture et la livraison d'un vidéo-projecteur laser de marque OPTOMA modèle ZU820T, pour un montant arrêté à QUATRE MILLE CENT TRENTE HUIT EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES HORS TAXES.

Décision 2025/102 : Considérant l'opportunité de procéder à la mise en discrétion du réseau F TELECOM fibre à l'occasion des travaux à venir dans la rue Reine Jeanne, comprenant la reprise des raccordements des riverains.

Considérant l'offre obtenue auprès de la société XP FIBRE pour effectuer ces menus travaux, pour des montants inférieurs au seuil de mise en concurrence obligatoire.

Il est décidé d'accepter le devis formulé par la société XP FIBRE pour un montant arrêté à MILLE CINQ CENT SOIXANTE EUROS HORS TAXES correspondant aux divers travaux précités.

Décision 2025/103 : Considérant l'opportunité de créer un espace vert, en lieu et place du terreplein le long du mur d'enceinte à l'intérieur de la cour d'école.

Considérant l'offre obtenue auprès de l'entreprise paysagiste PRIAULET JARDINS pour effectuer cet aménagement composé d'un massif de plantes aromatiques protégé par une barrière de soutènement en poteaux ronds de bois de pin, pour un montant inférieur au seuil de mise en concurrence obligatoire.

Il est décidé d'accepter le devis n°DE2025/199 formulé par l'entreprise PRIAULET JARDINS à Maussane les Alpilles, pour un montant arrêté à QUATRE MILLE QUATRE VINGT UN EUROS ET CINQ CENTIMES

Décision 2025/104 : Considérant l'absence de compétence au sein du Personnel communal dans le domaine des assurances, à la fois pour la rédaction des cahiers des charges et l'analyse d'éventuels contentieux lors de la survenance d'un sinistre, d'où l'opportunité de bénéficier des services d'expertise d'un cabinet spécialisé dans ce domaine très particulier dans un contexte des plus défavorables pour les collectivités en termes aussi bien financiers que techniques et compte tenu d'une sinistralité difficilement maîtrisable au regard non seulement du développement des actes de délinquance constatés sur les équipements communaux mais aussi de l'accroissement d'épisodes météorologiques extrêmes qui impactent inmanquablement les activités de toutes les communes.

Considérant les offres obtenues à l'issue d'une consultation effectuée à compter du 25/09 au 27/10/2025 via la plateforme LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et compte tenu du rapport d'analyse des offres rédigé par les services communaux, il en ressort que celle formulée par le candidat AFC CONSULTANT est identifiée comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Commune, à la fois pour sa plus-value technique et son montant très concurrentiel.

Il est décidé d'attribuer le marché de service de conseil et d'assistance formulé par le cabinet AFC CONSULTANT immatriculé à l'ORIAS un montant annuel forfaitaire arrêté à DEUX MILLE SEPT CENT EUROS HORS TAXES (équivalent à 27 interventions maximum) et pour un montant maximum annuel de commande à la prestation pour la rédaction de nouveaux contrats en cas de résiliation anticipée d'un des contrats d'assurance souscrits par la Commune, à hauteur de CINQ MILLE EUROS HT, et ce pour une durée de 4 ans.

Décision 2025/105 : Considérant l'absence de compétence au sein du Personnel communal dans le domaine de la maintenance informatique, à la fois pour assurer une maintenance dite préventive notamment par l'installation des applications informatiques de protection du réseau et des mises à jour des logiciels, des audits réguliers de sécurité ainsi qu'une maintenance dite corrective lors de la survenance d'un incident technique (correction d'anomalies / réinstallations de postes et de logiciels, réparation ou remplacement d'un équipement défectueux) afin de maintenir en condition opérationnelle les infrastructures informatiques des services communaux, d'où l'opportunité de bénéficier des services d'un prestataire spécialisé dans ce domaine très particulier dans un contexte concurrentiel.

Considérant les offres obtenues à l'issue d'une consultation effectuée à compter du 06/11 au 01/12/2025 via la plateforme LAPROVENCEMARCHESPUBLICS.COM et compte tenu du rapport d'analyse des offres rédigé par M. Eric PONSON informaticien mis à disposition de la Commune par la CCVBA, il en ressort que celle formulée par le candidat DIGIT'HALL est identifiée comme étant économiquement la plus avantageuse pour la Commune, à la fois pour sa plus-value technique et son montant très concurrentiel.

Il est décidé d'attribuer le marché de maintenance informatique à la société DIGIT'HALL dont le siège se situe au n°27 LES JONCADES BASSES ZA LA MASSANE, 13210 ST REMY DE PROVENCE représentée par M. Stéphane THILMANY pour un montant annuel forfaitaire de maintenance arrêté à DEUX MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS HORS TAXES (2 244 € HT) et pour un montant maximum annuel de commande à la prestation pour la rédaction de nouveaux contrats en cas de résiliation anticipée d'un des contrats d'assurance souscrits par la Commune, à hauteur de CINQ MILLE EUROS HT, et ce pour une durée de 4 ans.

Décision 2026/001 : La Commune de Maussane les Alpilles décide, à compter du 1^{er} mars 2026, de fixer les tarifs du marché hebdomadaire comme indiqué ci-dessous :

Marché hebdo :

- Occasionnel :

Emplacement inférieur ou égal à 2ml : 5.50€

Le mètre linéaire supplémentaire : 3.20€

Branchement électrique véhicule ou étal : par présence : 4.30€

- Annuel :

Mètre linéaire	Tarif
2 ml	186.90€
3 ml	242€
4 ml	297.10€
5 ml	352.10€
6 ml	407€
7 ml	462.10€
8 ml	517.10€
9 ml	572.20€
10 ml	627.30€

Décision 2026/002 : Vu l'appel de cotisation 2026 du 10 décembre 2025 du Collectif Prouvènço invitant la commune à renouveler son adhésion ;

Vu l'appel de cotisation 2026 du 1^{er} janvier 2026 de l'association Nationale des Élus des Territoires Touristiques (ANETT) invitant la commune à renouveler son adhésion ;

Vu l'appel de cotisation 2026 du 3 janvier 2026 de l'association Départementale des Comités Communaux Feux de Forêt et Réserves Communales de Sécurité Civile des Bouches du Rhône (ADCCFF13) invitant la commune à renouveler son adhésion ;

Considérant la volonté de la commune de renouveler son adhésion auprès de ces organismes ;

Il est décidé de renouveler l'adhésion de la commune aux organismes suivants pour l'année 2026 :

- Collectif Prouvènço, pour une adhésion de 70 €,
- ANETT, pour une adhésion de 224 €,
- ADCCFF13, pour une adhésion de 255 €,

01. Désignation d'un secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales et au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il propose à cet effet de désigner Bernadette SAMUEL

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu l'accord unanime des membres présents pour procéder à cette désignation à main levée

DECIDE de désigner Bernadette SAMUEL en qualité de secrétaire de séance

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

02. Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 19 décembre 2025.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'en application de l'article L 2121-15 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le Maire et le ou les secrétaires.

Il y a donc lieu ce jour d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 19 décembre 2025.

Sur la proposition du Rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres ayant pris part au vote,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 décembre 2025

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 19 décembre 2025

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

03. Avenant à la convention d'adhésion au Pôle santé : modification de la fréquence des visites médicales.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu la convention d'adhésion au Pôle Santé du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, afin de bénéficier du service de médecine du travail au profit des agents communaux.

Considérant la convention régissant cette prestation conclue pour les années 2026 et 2027, est modifiée à la suite de la publication au JO du décret n°2025-1 193 en date du 8 décembre 2025 relatif à la périodicité de la visite d'information et de prévention dans la fonction publique territoriale ; qu'ainsi, la visite d'information doit être organisée au minimum tous les cinq ans et non plus tous les deux ans, pour les agents de catégorie A, B et C.

Considérant la nécessité de procéder par voie d'avenant à une nouvelle rédaction de l'article 3.1 de ladite convention, concernant la visite d'information et de prévention comme suit :

« La visite d'information et de prévention »

Les agents bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les cinq ans. Celle-ci peut être assurée, soit par le médecin du travail, soit par un(e) infirmier(e), dans le cadre d'un protocole formalisé.

Toutefois, pour certaines catégories d'agents nécessitant une surveillance médicale renforcée, cette visite est effectuée au minimum tous les quatre ans par un médecin du travail et doit être suivie d'une visite intermédiaire effectuée par un professionnel de santé au plus tard dans les deux ans suivant cette visite. Sont concernés :

- les personnes en situation de handicap ; les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- les agents affectés à un poste les exposant à un risque particulier pour leur santé ou leur sécurité, consigné sur la fiche des risques professionnels prévue à l'article 14-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 ;
- les agents souffrant de pathologies particulières ;
- les agents dont le poste de travail ou les conditions d'exercice des fonctions ont été aménagés, sur proposition du médecin du travail, compte tenu de leur âge, résistance physique ou état de santé ;
- les agents bénéficiant d'une période de préparation au reclassement.

Les autres dispositions de l'article 3-1 sont inchangées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

VALIDE les éléments substantiels de ce projet d'avenant n°1 à la convention d'adhésion au Pôle Santé du CDG13.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cet avenant n°1 ainsi que toute autre pièce utile en exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

04. Mandat donné au CDG13 pour le lancement d'un nouveau marché public d'assurance statutaire.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi susvisée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande publique

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que le contrat groupe d'assurance statutaire du CDG 13 garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie / longue durée, accident de service ...)

Le contrat groupe regroupe aujourd'hui près de 158 collectivités. Il est conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à échéance le 31 décembre 2026. Le CDG 13 va entamer la procédure de renégociation de son contrat selon les règles de la commande publique.

Monsieur le Maire précise que la commune, soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le CDG 13. La mission alors confiée au CDG 13 doit être officialisée par une délibération, permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG 13 comprendra deux garanties :

- Une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public)
- Une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

S'agissant des garanties pour les agents relevant de la CNRACL :

- Un taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL,
- Un taux par risque souscrit pour les collectivités de plus de 30 agents CNRACL

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la commune avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter également que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les faits exposés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10% de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG 13 pendant toute la durée du contrat.

Monsieur le Maire indique que compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, il est proposé de rallier la procédure engagée par le CDG 13.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager durant 2026 conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027
- Régime du contrat : capitalisation
- Agents CNRACL : Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- Agents IRCANTEC : maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent 0,10% de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG 13 pendant toute la durée du contrat.

PREND ACTE que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2027

AUTORISE le Maire à signer les conventions en résultant.

⇒ Teneur des discussions : Néant

05. Demande de subvention pour des travaux d'amélioration de la défense de la forêt au Département, titre de 2026.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur fait part à l'assemblée d'un devis de travaux proposé par l'Office National des Forêts, O.N.F., dans le cadre d'un projet d'amélioration des forêts communales pour l'année 2026, au départ du gaudre de Malaga (à proximité du Mas de Gourgonnier).

Monsieur le Rapporteur précise que ces travaux consistent d'une part à un dépressage avec nettoyage de jeune peuplement de pins d'Alep comprenant la coupe ras du sol et dépôt des rémanents dans les cloisonnements, sur environ 2 hectares en surplomb du gaudre, et à une réouverture d'un cloisonnement sylvicole sur 5.30 hectares.

Le coût prévisionnel est estimé à 16 900 € H.T.

Il est proposé de solliciter du Conseil Départemental 13 une subvention afin de permettre à la commune de réaliser lesdits travaux, d'ici 2029.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le projet tel que présenté,

ADOpte le coût prévisionnel de l'opération s'élevant à 16 900€ HT

ADOpte le plan de financement prévisionnel ci-après :

- Coût prévisionnel du projet : 16 900,00€ HT
- Subvention Conseil Départemental 13 au titre de l'aide à l'amélioration des forêts communales et à la défense contre les incendies (60%) : 10 140,00€
- Autofinancement commune de Maussane les Alpilles : 6 760,00 €, TVA en sus

DONNE tous pouvoirs au Maire pour signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

06. Acquisition d'un emplacement réservé à titre gratuit.

Rapporteur : Marc FUSAT

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques autorisant les collectivités territoriales à acquérir à l'amiable des biens immobiliers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune et notamment l'emplacement réservé n°21,

Vu l'accord de cession gratuite donné par la SCI « Les Mas de Mérigot »,

Considérant la parcelle n°3603, section cadastrale A, d'une superficie de 91 m², et dont le propriétaire identifiée est la SCI « Les Mas de Mérigot », représentée par Monsieur et Madame BERVIALLE est entièrement grevée par l'emplacement réservé n°21 inscrit au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, destiné à l'élargissement et à l'aménagement du chemin rural de Mérigot, sachant que son acquisition permettra l'aménagement de la dernière portion du chemin rural, assurant ainsi la continuité de cet itinéraire,

Considérant l'accord de la SCI « Les Mas de Mérigot », représentée par Madame Odile BERVIALLE, pour une cession gratuite de la parcelle cadastrée section A n°3603 (nécessaires à la réalisation de cet aménagement) au profit de la commune de Maussane les Alpilles,

Considérant l'intérêt public attaché à l'aménagement du chemin rural de Mérigot,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE l'acquisition à titre gratuit de la parcelle cadastrée section A n°3603, d'une superficie de 91 m², appartenant à la SCI « Les Mas de Mérigot », dont le plan est annexé à la présente délibération

PRECISE que cette acquisition est réalisée en vue de l'aménagement du chemin rural de Mérigot, conformément aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme.

PRECISE Les frais d'acte notarié, s'il y a lieu, seront supportés par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

⇒ *Teneur des discussions* : Néant

07. Acquisition de divers délaissés le long d'une voie communale.

Rapporteur : Marc FUSAT

⇒ Point retiré de l'ordre du jour

08. Echange de Parcelles.

Rapporteur : Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur informe l'Assemblée que l'Office National des Forêts (ONF) a procédé, courant 2015, à plusieurs constats d'infraction au régime forestier, résultant d'empiètements de personnes privées sur des parcelles communales forestières soumises audit régime.

Il précise que l'ONF avait alors indiqué à la commune que des procédures amiables pouvaient être envisagées afin de régulariser ces situations, notamment par la soustraction du régime forestier des emprises concernées, sous réserve que les personnes à l'origine des empiètements consentent à céder gratuitement à la commune une surface au moins double de celle faisant l'objet de l'empiètement.

Monsieur le Rapporteur indique à l'Assemblée qu'un accord de principe est intervenu entre la commune et l'indivision DEBARNOT / SCHZIEDER / OKOLO, accord dûment validé par l'ONF.

Cet accord consiste, conformément au projet de plan de division annexé à la présente délibération, à procéder à un échange de parcelles selon les modalités suivantes :

- la cession par la commune à ladite indivision de parties des parcelles cadastrées section C n° 152, 154 et 1141, pour une surface globale de 1 500 m² ;
- la cession par l'indivision à la commune des parcelles cadastrées section C n° 132 et 1107, pour une surface globale de 3 003 m².

Il est précisé qu'un arrêté préfectoral en date du 26 décembre 2018 a prononcé la soustraction du régime forestier des parcelles cadastrées section C n° 152, 154 et 1141, permettant ainsi la poursuite de la procédure d'échange.

Monsieur le Rapporteur rappelle que les terrains concernés par l'empiètement ont depuis été cédés à Monsieur Jean -Yves Coillard, lequel a expressément donné son accord pour la mise en œuvre de l'échange de parcelles destiné à régulariser la situation foncière.

Monsieur le Rapporteur précise que cet échange est consenti sans soulte, les surfaces cédées à la commune étant supérieures à celles cédées par celle-ci, conformément aux exigences formulées par l'ONF.

Il est enfin indiqué que l'avis du service des Domaines, régulièrement consulté, a évalué :

- À 2 825,00 € la valeur des parcelles cadastrées section C n° 132 et 1107, en nature de colline, cédées à la commune ;
- À 21 000,00 € la valeur des parcelles cadastrées section C n° 152, 154 et 1141, occupées sans droit ni titre par Monsieur Coillard.

Toutefois, il convient de préciser que l'évaluation de la parcelle cédée par la commune a été réalisée en tenant compte d'aménagements existants (notamment une partie du chemin d'accès pour la parcelle C 1141, une maison d'habitation et un abri de jardin pour la parcelle C 154 et un boulodrome pour la parcelle C 152), entièrement réalisés et financés par la personne ayant annexé ladite parcelle, sans qu'aucune dépense n'ait été inscrite ou supportée par le budget communal.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.1111-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2018 portant soustraction du régime forestier ;

VU l'avis du service des Domaines ;

CONSIDÉRANT la nécessité de régulariser une situation d'empiètement sur des parcelles communales soumises au régime forestier ;

CONSIDÉRANT l'accord de principe intervenu entre la commune, l'ONF et les propriétaires concernés ;

CONSIDÉRANT que l'échange projeté est favorable aux intérêts patrimoniaux de la commune, les surfaces acquises étant supérieures à celles cédées ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE l'échange de parcelles tel que décrit ci-dessus et conformément au plan de division annexé à la présente délibération.

PRÉCISE que cet échange est consenti sans soulte.

PRÉCISE que Monsieur Jean-Yves COILLARD prendra à sa charge l'intégralité des frais liés à cette opération (frais notariés, géomètre, publicité foncière et tous frais annexes).

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

09. Constitution d'une servitude de tréfonds pour passage de canalisations privées sous le chemin dit « du Poissonnier » à la demande de la SCI MAS DU SOLEIL.

Rapporteur : Marc FUSAT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions relatives aux chemins ruraux ;

Vu le Code civil, et notamment les articles 637 et suivants relatifs aux servitudes ;

Vu la demande formulée par la SCI MAS DU SOLEIL, propriétaire de parcelles situées de part et d'autre du chemin rural dit « de Saint-Rémy à Mouriès », plus communément dénommé « chemin du Poissonnier » appartenant à la Commune de Maussane-les-Alpilles ;

Considérant que ce chemin rural constitue une dépendance du domaine privé communal ;

Considérant que la SCI MAS DU SOLEIL souhaite procéder au passage en tréfonds, sous l'emprise dudit chemin rural, de réseaux nécessaires à la viabilisation de ses constructions existantes, à savoir notamment :

- canalisations d'eau potable,
- réseaux d'eaux usées,
- réseaux électriques,
- et plus généralement tous réseaux de viabilisation liés aux constructions existantes ;

Considérant que ces ouvrages souterrains n'affectent ni la destination, ni l'usage, ni l'intégrité du chemin rural, lequel demeurera ouvert à la circulation publique ;

Considérant que la servitude sollicitée est consentie à titre gratuit, sans contrepartie financière pour la Commune ; en contrepartie, l'ensemble des travaux afférents à la création, à l'entretien, à la réparation et, le cas échéant, à la dépose des réseaux demeure intégralement pris en charge par la SCI MAS DU SOLEIL, sans recours possible contre la Commune ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe de la création d'une telle servitude, laquelle devra faire l'objet d'une convention précisant ses modalités techniques, juridiques et financières ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE sur le principe la création d'une servitude de tréfonds d'une largeur maximale de 2 mètres de large sur l'emprise d'un chemin rural communal, au profit de la SCI MAS DU SOLEIL, afin de permettre le passage (à une profondeur minimale de 40 centimètres) de réseaux d'eau potable, d'eaux usées, d'électricité et de tout autre réseau de viabilisation nécessaire aux constructions existantes du propriétaire riverain, depuis la parcelle

PRÉCISE que cette servitude sera consentie à titre gratuit, sans indemnité ni redevance au profit de la Commune.

INDIQUE que la servitude fera l'objet d'un acte notarié, qui précisera notamment :

- le tracé exact et l'assiette de la servitude,
- les modalités d'exécution des travaux,
- les obligations du bénéficiaire en matière d'entretien, de remise en état et de sécurité,
- l'absence de responsabilité de la Commune en cas de dommages aux ouvrages,
- les conditions de modification ou de suppression éventuelle de la servitude.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager toutes démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à signer, au nom de la Commune, la convention de servitude correspondante ainsi que tout document s'y rapportant.

PRÉCISE que les frais liés à l'établissement de la servitude, y compris les éventuels frais de géomètre, d'acte et de publication, seront supportés exclusivement par la SCI MAS DU SOLEIL.

⇒ Teneur des discussions : Néant

10. Opération de réaménagement du chemin de la Pinède - validation de la convention de financement des travaux de renforcement et de mise en discrétion du réseau de distribution électrique, avec le Syndicat mixte TERRITOIRE D'ENERGIE 13.

Rapporteur : Alexandre WAJS

Monsieur le Rapporteur fait part aux membres présents du Conseil Municipal du contenu d'un projet de convention de financement de travaux entre le TE 13 et la Commune.

La convention a pour objet de définir les modalités administratives et financières relative à une opération Génie civil pour mise en discrétion du réseau de télécommunications existant chemin de la Pinède. Le coût estimé de l'opération pour la commune est de 60.867 € HT.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé du Rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le projet de convention de financement entre le TE 13 et la Commune de Maussane les Alpilles,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux telle que présentée.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

11. Attribution du marché de travaux de réfection de voirie et réseaux divers de la Rue Reine Jeanne.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° L2113-10, L2113-11 et R2113-2 relatifs aux marchés à procédure adaptée avec faculté de négociation des offres ;

Vu la délibération n°2025/05/27/10 en date du 27 mai 2025 portant validation de l'Avant-projet présenté par le Cabinet SEIRI en qualité de Maître d'œuvre pour le projet de réfection des voiries et réseaux divers de la rue de la Reine Jeanne et de l'impasse de la Source ;

Vu l'avis d'appel à concurrence mis en ligne sur la plateforme de dématérialisation MODULA PROVENCE MARCHES PUBLICS et paru sur le journal d'annonces légales LA PROVENCE (édition Bouches-du-Rhône) du 24/11/2025 jusqu'au 16/01/2026 en vue d'attribuer le marché de travaux précité ;

Vu le rapport d'analyse des offres proposé par le Maître d'œuvre.

Considérant les 5 offres régulières déposées à l'issue de cette consultation, pour le lot n°1 « rue de la Reine Jeanne » ; à savoir :

- BRAJA VESIGNE pour 224 603,50 € HT ;
- CISE TP / MIGMA pour 246 212,00 € HT ;
- GUINTOLI / SOLS MEDITERRANEE pour 253 041,50 € HT ;
- MIDI TRAVAUX PUBLICS pour 271 822,50 € HT ;
- Et enfin NEOTRAVAUX pour 248 119,50 € HT.

Considérant que l'offre formulée par le candidat BRAJA VESIGNE ainsi examinée en comparaison des autres par les soins du Maître d'œuvre, obtient la note finale 92,25 et jugée économiquement avantageuse pour la Commune conformément aux conclusions du rapport d'analyse des offres précité.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, **ATTRIBUE** le lot n°1 « rue de la Reine Jeanne » à l'entreprise soumissionnaire BRAJA VESIGNE pour un montant égal à 224 603.50 € HT.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement correspondant et charge ce dernier de le notifier à l'attributaire.

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

12. Avenant n°1 à la convention d'attribution des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la CCVBA pour le projet de requalification du parc B. PRIAULET.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

Vu la délibération du conseil communautaire la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles n°72/2024 en date du 20 juin 2024 portant adoption du règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le règlement des fonds de concours d'investissement 2024-2026 de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le fonds de concours attribué par la CCVBA au profit du projet de requalification du parc PRIAULET

Considérant les vicissitudes et autres impondérables rencontrés lors de la conception de ce projet pour aboutir à un dossier de consultation qu'en fin octobre dernier pour effectuer une consultation en vue d'attribuer le marché alloti de travaux, d'où la nécessaire prorogation du fonds de concours précité par voie d'avenant, en accord avec la CCVBA, sachant que le début d'exécution n'est prévu qu'à partir de janvier 2026.

Le Conseil municipal, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, **APPROUVE** le projet d'avenant soumis par la CCVBA pour proroger le fonds de concours attribué au profit des travaux de requalification du parc Benjamin Priaulet.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer cet avenant et l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet.

⇒ Teneur des discussions : Néant

13. Convention d'occupation temporaire du Domaine public, pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées de collecte des déchets ménagers sur le parking « Charles Piquet ».

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

Considérant le déploiement de colonnes enterrées ou semi-enterrées destinées à la collecte des déchets par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) et par voie de conséquence la nécessité d'identifier certains emplacements situés sur le domaine public communal qui à cette occasion seraient donc mis à disposition de la Communauté de communes dans le cadre de sa compétence de droit « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés », pour les besoins de l'installation, l'exploitation et l'entretien de ces nouveaux équipements ;

Considérant le projet de convention proposé par la CCVBA précisant les conditions juridiques, techniques et financières régissant cette occupation du domaine public communal ;

Considérant le projet de convention prévoyant la mise à disposition à titre gratuit pour une durée de 15 ans (avec 1 reconduction tacite aux conditions identiques) des lieux d'implantation définis par la Commune et préalablement aménagés (travaux de génie civil) par celle-ci pour accueillir les colonnes qui une fois installées seront à la charge exclusive de la CCVBA, y compris le nettoyage des abords immédiats de ces colonnes ;

Considérant l'intérêt public de présente ce projet de convention proposé par la CCVBA ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des suffrages exprimés,

VALIDE les éléments substantiels de ce projet de convention d'occupation temporaire du domaine public communal proposé par la CCVBA pour l'installation et l'exploitation de colonnes enterrées ou semi-enterrées pour la collecte des déchets ménagers

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que toute autre pièce utile en exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

14. Convention de mise à disposition de moyens de la CCVBA dans le cadre de la mise en œuvre du Plan intercommunal de sauvegarde (PICS).

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.5111-1 et suivants, R.511-1, L.5211-4-1 II et D.5211-16 ;

Vu le décret n°2022-9070 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) et notamment sa compétence « assistance aux communes » ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de moyens humains/ matériels et financiers de la Communauté de communes « Vallée des Baux-Alpilles » dans le cadre de la mise en œuvre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) proposé par la CCVBA à la Commune de Maussane les Alpilles ;

Considérant l'opportunité, en vue d'anticiper au mieux les conséquences de la survenance d'un évènement majeur imposant la mise en œuvre d'une gestion de crise, de conclure une convention prévoyant justement les conditions dans lesquelles la CCVBA se propose d'assister les communes membres par le biais d'une mise à disposition gratuite de ses propres moyens humains, financiers et matériels jusqu'au jour de restitution ;

Considérant que ce projet d'une durée initiale de 5 ans, renouvelable tacitement dans les mêmes conditions prévoit pour sa mise en œuvre l'émission d'un formulaire de demande de mise à disposition et les conditions de restitution des moyens (travaux de réparation/ rénovation / remise en état à la charge de la Commune / interdiction de sous-location des biens immobiliers / respect de la réglementation du temps de travail pour le Personnel intercommunal).

Considérant l'intérêt public de présente ce projet de convention proposé par la CCVBA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés

VALIDE les éléments substantiels de ce projet de convention de mise à disposition (des moyens humains, financiers et matériels) proposée par la CCVBA, dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Intercommunal de Sauvegarde.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention et l'émission de formulaires de demande en cas de gestion de crise, ainsi que toute autre pièce utile en exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

15. Autorisation d'investir avant le vote du budget primitif.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les crédits inscrits en investissement au budget 2025 de la commune,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus [...].

Considérant le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts » et hors opérations d'ordre) en dépenses d'investissement, soit 3 734 548,83 € ;

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 933 637,21 €, soit 25 % de 3 734 548,83 €. Cette autorisation est donnée jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril 2026 au plus tard ;

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre budgétaire	Libellé de la dépense	Crédits ouverts en 2025 (BP + DM)	Crédits ouverts avant le vote du BP 2026
21	Immobilisations corporelles	202 977,02 €	50 744,26 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés et conformément aux propositions du Rapporteur dans les conditions exposées ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les crédits précités (50 744,26 € pour le chapitre 21) avant le vote du budget primitif 2026 ;

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 de la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en exécution de la présente délibération

⇒ **Teneur des discussions** : Néant

16. Modification des statuts de la Régie CAMPING.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2221-1 à L.2221-14 et R.2221-1 à R.2221-17, ainsi que R.2221-63 à R.2221-94 ;

Vu la délibération n°2005/12/21/03 portant création de la régie ;

Vu les statuts de la régie adoptés/actualisés par délibération n°2021/06/09/01 du 09 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de distinguer strictement la gestion du Camping municipal « Les Romarins », service public industriel et commercial (SPIC), de la gestion des activités relevant d'un service public administratif (SPA) tel que l'Office de Tourisme municipal.

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier les statuts de la régie afin de supprimer toute référence à la gestion du tourisme et à l'Office de Tourisme, et de cantonner l'objet de la régie à l'exploitation du camping.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver la modification des statuts de la régie à simple autonomie financière afin de supprimer toute mention relative à la gestion du tourisme et à l'Office de Tourisme, et de limiter l'objet de la régie à l'exploitation du Camping municipal « Les Romarins » (SPIC).

Article 2 : D'adopter les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération, et notamment la modification :

- de l'intitulé du document,
- de l'article 1 (Généralités),
- de l'article 2 (Missions),
- de l'article 4 (Composition du conseil d'exploitation).

Article 3 : De préciser que les autres dispositions statutaires demeurent inchangées, sous réserve de cohérence rédactionnelle.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment sa transmission au contrôle de légalité et son exécution.

⇒ Teneur des discussions : Néant

17. Avance de trésorerie de la commune à la régie chargée de l'exploitation du Camping municipal - année 2026.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur rappelle aux membres présents du Conseil Municipal que le budget annexe de la régie chargée de l'exploitation du camping municipal est caractérisé par une autonomie financière.

Il informe que l'état prévisionnel de la trésorerie de ce budget annexe ne permettra pas d'honorer les premières factures de 2026 et indique en outre que les prochaines recettes substantielles de ce budget ne seront effectives qu'à compter de l'ouverture du camping en mars prochain, mais elles ne seront initialement pas très importantes ni en mars ni même en avril et il convient encore de prévoir un délai de traitement des virements de fonds, tant au niveau de la régie de recettes qu'au niveau des opérateurs des Finances Publiques puisque les fonds encaissés transitent par un compte de dépôt, avant d'être versés sur la trésorerie du budget annexe.

Il propose en conséquence que la commune puisse procéder à une avance de trésorerie - non budgétaire - au dit budget annexe, à hauteur de 60.000,00 € à 0%, sur le fondement de l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités territoriales.

Il précise que les fonds ne seront débloqués qu'au fur et à mesure des besoins en trésorerie de la régie et proportionnés à ceux-ci, puis que sera impérativement procédé au remboursement à la commune dès lors que les recettes du camping le permettront, en cours d'exercice 2026.

Sur propositions du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés

AUTORISE une avance de trésorerie, non budgétaire et valable tout au long de l'exercice 2026, de la commune au budget annexe de la régie pour 60.000,00 € maximum, sans intérêt et dans les conditions ci-dessus énoncées par Madame le Rapporteur.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

18. Renouvellement d'adhésion à divers organismes.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le Rapporteur indique à l'assemblée que la commune a dernièrement reçu des propositions de renouvellement d'adhésion au titre de l'année 2026 de deux organismes.

La première proposition de renouvellement d'adhésion concerne l'association CYPRES, centre d'information pour la prévention des risques majeurs. Monsieur le Rapporteur rappelle que cette adhésion permet à la commune de bénéficier de l'expertise du CYPRES en matière d'information et de communication sur les risques majeurs naturels et technologiques. L'association le CYPRES permet également d'assister la commune dans l'élaboration de son Plan Communal de Sauvegarde.

Monsieur le Rapporteur propose que la commune renouvelle son adhésion auprès de cet organisme au titre de l'année 2026 dont la cotisation s'élève à 572,00 €.

La deuxième proposition concerne l'Agence Technique Départementale (A.T.D.). Monsieur le Rapporteur précise que cette agence a pour vocation de former et d'informer les Maires et les élus locaux, notamment par la diffusion de brochures, bulletins, notes et autres supports, d'apporter une assistance de nature technique, juridique ou financière mais aussi de dispenser de la formation à tout élu titulaire d'un mandat local.

Monsieur le Maire fait part du courrier de l'A.T.D. 13, par lequel il est proposé à la commune de renouveler son adhésion, au titre de l'année 2026, pour un montant prévisible de 865,36 €. Il informe en outre que ce montant est susceptible d'évoluer à la marge car il s'agit en fait de 0,29 € par habitant selon la population DGF de la commune, l'estimation ici présentée de 865,36 € est proportionnée

à la population DGF de la commune pour 2025, tandis que le montant de l'adhésion de la commune sera calculé en fin d'exercice en fonction de la population DGF de l'année 2026.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE le renouvellement de l'adhésion de la commune au titre de 2026 aux deux organismes suivants :

- Association CYPRES pour une cotisation de 572,00 €
- ATD 13 pour une cotisation prévisible de 865,36 €

AUTORISE le Maire à verser les cotisations annuelles en tant qu'adhérent à ces deux organismes,

INDIQUE que ces dépenses seront imputées à l'article 6281 du budget général de la commune.

DONNE au Maire toutes délégations pour l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

19. Constitution partie civile par la commune (contentieux Charpentier).

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2132-1, L. 2132-2 et L. 2122-22 16° ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 610-1 et L. 480-1 ;

Considérant :

- l'infraction aux règles d'urbanisme commise par M. CHARPENTIER et constatée par la Police intercommunale et le Service Contentieux,
- qu'à ce titre, la commune de Maussane les Alpilles subit, du fait de l'édification de cette construction de grande ampleur en zone agricole protégée et soumise à directive paysagère, un préjudice direct, certain et actuel, tenant tant à l'atteinte portée à l'ordre public de l'urbanisme, à la dégradation du paysage et du patrimoine naturel communal, qu'au discrédit jeté sur l'action publique locale et à la remise en cause de l'égalité des administrés devant la règle,
- le préjudice moral et institutionnel subi par la collectivité du fait de la construction litigieuse qui méconnaît les règles d'occupation du sol définies par la collectivité, remet en cause la cohérence du zonage agricole, fondé sur la protection des espaces naturels et des activités agricoles et fragilise ainsi l'autorité normative de la commune,
- le préjudice paysager et environnemental subi du fait que la zone concernée relève d'un espace agricole à forte valeur paysagère et d'un périmètre soumis à la directive paysagère des Alpilles, destinée à préserver les lignes de crête, les perspectives, l'ouverture des paysages et l'identité architecturale et rurale du territoire ; qu'ainsi, la construction illégale introduit une artificialisation massive et irréversible, a tère durablement les perceptions paysagères et porte atteinte à un patrimoine naturel collectif, dont la commune est dépositaire,
- le préjudice financier indirect composé des coûts de constatation, de suivi et de procédure, la mobilisation des services municipaux (police municipale, services urbanisme, secrétariat général) et à terme, des frais liés à l'exécution des décisions judiciaires (démolition, remise en état) bien que difficilement chiffrable à ce stade, est certain dans son principe,
- le caractère manifeste et volontaire de l'infraction, par l'ampleur de la construction, sa localisation et l'absence totale d'autorisation ; qu'ainsi constatée, l'infraction démontre une volonté délibérée de se soustraire au droit de l'urbanisme et un mépris manifeste des règles protectrices du territoire communal,
- que ce préjudice multiple justifie pleinement sa constitution de partie civile afin d'obtenir réparation et d'assurer la défense effective de l'intérêt général,

Le conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de se constituer partie civile dans le cadre de cette affaire

AUTORISE Monsieur le Maire à se constituer partie civile au nom de la commune dans l'affaire exposée ci-dessus et signer tout document

⇒ Teneur des discussions :

Jean-Christophe CARRÉ : Pour avoir accès au dossier nous nous portons partie civile

Marc FUSAT : Cela se situe à la limite de Maussane/Mouriès aux caisses « Jean-Jean » en remontant ce chemin en direction du Destet

20. Avenant n°1 Convention avec la commune des Baux de Provence pour la mise à disposition de place en crèche.

Rapporteur : Emilie GERMAIN

Vu la convention conclue entre les communes de Maussane les Alpilles et les Baux de Provence le 26 septembre 2024, portant mise à disposition d'un berceau à la crèche de MAUSSANE LES ALPILLES et les conditions financières,

Considérant la rédaction initiale de la convention faisant état d'une période transitoire de la gestion de la structure d'accueil du Jeune Enfant de type associatif jusqu'au 25/08/2024 puis de type municipal à compter du 26/08/2024 : cette étape étant désormais franchie, la crèche n'est effectivement plus gérée directement par une structure associative mais par la Commune via un contrat de concession - délégation de service public, et dont le délégataire est identifiable, à savoir l'association IFAC depuis le 26/08/2024 pour une durée de 5 ans. Les autres dispositions demeurent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés
APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la convention précitée conclue avec la Commune des Baux, portant mise à jour de celle-ci en visant le contrat de concession conclu avec le délégataire IFAC pour une durée de 5 ans.
AUTORISE Monsieur le Maire à signer, au nom de la Commune, l'avenant ainsi que tout document s'y rapportant.
DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération
⇒ Teneur des discussions : Néant

21. Avenant n°1 Convention avec la commune du Paradou pour la mise à disposition de place en crèche.

Rapporteur : Emilie GERMAIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal de Maussane-les-Alpilles en date du 06 décembre 2023 actant la mise en place d'une délégation de service public pour la gestion de la crèche « le Rendez-vous des Tout Petits », pour une durée de cinq (5) ans ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Maussane-les-Alpilles et de Paradou, respectivement en date du 28 mars 2024 et du 10 avril 2024, approuvant la convention de mise à disposition de places en crèche, pour le Rendez-vous des Tout Petits, entre la commune de Maussane-les-Alpilles et la commune du Paradou, dans le cadre de ladite délégation de service public ;

Considérant la nécessité d'autoriser la signature d'un avenant à cette convention, à titre récognitif.

Depuis le 26 août 2024, la crèche, Le Rendez-vous des Tout Petits, est gérée en délégation de service public, par la commune de Maussane-les-Alpilles, autorité délégante.

Dans ce cadre, la commune du Paradou dispose de huit berceaux, au sein de la structure et une convention de mise à disposition de places entre les deux communes a été conclue. Elle permet ainsi de lier les deux collectivités sur le nombre de places attribuées à chacune, pendant le temps de la délégation et de fixer les modalités financières afférentes.

En cas de difficulté par l'une ou l'autre des parties à pouvoir la totalité des places qui lui reviennent, l'article 3 de la convention autorise ces dernières à modifier la répartition des places par voie d'avenant.

C'est ainsi, que pour l'année 2025, les deux communes ont souhaité modifier cette répartition et attribuer neuf (9) berceaux à Paradou, afin de pourvoir la totalité des places disponibles.

Le projet d'avenant figure en annexe à la présente délibération et les membres du Conseil sont sollicités, afin d'autoriser la signature dudit avenant, à titre récognitif.

Le conseil municipal, oui l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés
APPROUVE l'avenant n° 1 à la convention de mise à disposition de places en crèche, pour le Rendez-vous des Tout Petits, entre la commune de Maussane-les-Alpilles et la commune du Paradou, dans le cadre de la délégation de service public
PRÉCISE que cet avenant porte sur l'attribution d'un neuvième berceau à la commune du Paradou, pour l'année 2025
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant et l'ensemble des actes nécessaires à intervenir à cet effet.
DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération
⇒ Teneur des discussions : Néant

22. Convention fixant les modalités d'adhésion et d'accès à la plateforme « Coopération » de la CAF.

Rapporteur : Emilie GERMAIN

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la Convention Territoriale Globale (CTG) et le Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF), outils de coordination des politiques sociales locales en direction des familles ;

Vu le projet de convention d'adhésion à la plateforme numérique « COOPERATION » proposé par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que la plateforme « COOPERATION » constitue un outil partagé entre la CAF et ses partenaires institutionnels, permettant la gestion, le suivi et la coordination des actions menées dans le cadre des CTG et du SDSF ;

Considérant que cette plateforme permet notamment :

- le partage d'informations à caractère stratégique et opérationnel,
- le suivi des actions et projets territoriaux,
- la coordination des acteurs intervenant dans les politiques familiales, sociales et éducatives ;

Considérant que la convention d'adhésion définit précisément :

- l'objet de l'accès à la plateforme,
- les obligations réciproques de la Commune et de la CAF,
- les règles de confidentialité, de sécurité et de protection des données à caractère personnel,
- les modalités d'habilitation et de gestion des accès des agents communaux,

- la durée de la convention et ses conditions de résiliation ;

Considérant que ladite convention est conclue à **titre exclusivement gratuit**, sans engagement financier pour la Commune ;

Considérant que la Commune demeure responsable du respect, par ses agents habilités, des obligations de confidentialité, de sécurité et de conformité au règlement général sur la protection des données (RGPD) ;

Considérant que la convention est conclue pour une durée initiale de douze mois, reconductible tacitement, et qu'elle peut être résiliée dans les conditions qu'elle prévoit ;

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE les éléments substantiels du projet de convention d'adhésion à la plateforme « COOPERATION » proposé par la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône.

VALIDE les éléments substantiels du projet de convention et notamment :

- Son objet, relatif à l'accès et à l'utilisation de la plateforme « COOPERATION » dans le cadre de la CTG et du SDSF ;
- Le caractère gratuit de la convention ;
- Les obligations respectives des parties en matière de confidentialité, de sécurité des accès et de protection des données à caractère personnel ;
- Les modalités d'habilitation, de modification et de clôture des accès des agents communaux ;
- La durée de la convention, de 12 mois avec reconduction tacite sauf dénonciation, jusqu'au terme de la CTG en cours de validité.

PREND ACTE que la Commune s'engage à faire respecter l'ensemble des obligations prévues par la convention à ses agents et, le cas échéant, à ses prestataires, et à désigner les interlocuteurs responsables des habilitations et de la sécurité.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la plateforme « COOPERATION », ainsi que ses annexes, et à accomplir tout acte nécessaire à son exécution.

PRECISE que la présente délibération sera notifiée à la Caisse d'Allocations Familiales des Bouches-du-Rhône et transmise au contrôle de légalité.

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

⇒ Teneur des discussions : Néant

23. Participation financière à l'étude menée par la FNSEA en vue de demander le classement des Alpilles en zone de montagne pour le versement de l'Indemnité compensatrice de Handicap naturel au profit de l'agriculture locale.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉ

Vu

- le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et notamment les dispositions relatives aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (IcHN),
- la réglementation européenne et nationale relative au classement des zones soumises à des contraintes naturelles ou spécifiques,
- le Code général des collectivités territoriales,

Considérant

- que certaines régions présentent des handicaps naturels permanents liés notamment à l'altitude, à la pente, aux conditions climatiques et à la faible productivité des sols, affectant durablement l'activité agricole,
- que le classement en zone de montagne permettrait aux exploitations agricoles concernées de bénéficier de l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (IcHN), contribuant ainsi au maintien d'une agriculture viable, à la préservation des paysages et à l'équilibre territorial,
- que le territoire des Alpilles sur les communes membres de la CCVBA présente des caractéristiques objectives justifiant une demande de classement en zone de montagne au sens de la réglementation européenne,
- que cette demande de classement nécessite la réalisation d'études techniques, économiques et géographiques préalables, destinées à étayer le dossier présenté aux autorités compétentes et à l'Union européenne,
- que la commune de MAUSSANE LES ALPILLES souhaite s'inscrire dans une démarche proactive de soutien à son agriculture locale et à ses exploitants,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés,

APPROUVE le principe d'une demande de classement du territoire des communes membres de la CCVBA en zone de montagne auprès des autorités nationales et européennes compétentes, en vue de permettre aux exploitations agricoles locales de bénéficier de l'indemnité compensatrice de handicaps naturels (IcHN).

AFFIRME le soutien de la commune de MAUSSANE LES ALPILLES à cette démarche collective, qui s'inscrit dans une stratégie de maintien de l'activité agricole, de développement rural durable et de préservation du territoire.

AUTORISE la commune à participer financièrement au financement des études nécessaires et préalables à l'élaboration du dossier de demande de classement qui sera déposé par la FDSEA 13, à hauteur d'un montant fixé à CINQ CENT EUROS. Ce montant sera inscrit au budget communal 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document, convention ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération, et à représenter la commune auprès des partenaires institutionnels concernés.

⇒ Teneur des discussions : Néant

Point à rajouter à l'ordre du jour :

24. : Modification tableau des effectifs : création d'un emploi de technicien territorial.

Rapporteur : Jean-Christophe CARRÉE

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité

Il expose que, par arrêté du Centre de Gestion des Bouches du Rhone (CDG13) portant liste d'aptitude au grade de technicien territorial au titre de la promotion interne pour l'année 2026, Monsieur Alain MARECHAL a été inscrit sur ladite liste et peut, à ce titre être promu dans ce grade.

Monsieur le rapporteur précise que, compte tenu des responsabilités exercées par l'agent, notamment la gestion et l'encadrement du service technique communal ainsi que l'ensemble des agents qui y sont affectés, il convient de reconnaître ses compétences, son expérience professionnelle et son investissement par une promotion interne.

En conséquence, Monsieur le rapporteur propose à l'assemblée la création, au tableau des effectifs, d'un poste de technicien territorial.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DECIDE de créer un emploi permanent à temps complet sur le grade de technicien territorial relevant de la catégorie hiérarchique B filière technique afin d'assurer les missions de direction et d'encadrement du service technique communal.

APPROUVE la modification du tableau des effectifs correspondante.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces et actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ Teneur des discussions : Néant

Questions diverses :

Le secrétaire de séance,

Bernadette SAMUEL



Publication sur le site internet de la commune le : 26/02/2026

Le Maire,

Jean Christophe CARRÉ

Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

